



Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

Pacte de gouvernance 2026-2032

entre la CAPSO et ses communes membres

validé par délibération du **xx xx** 2026

Préambule

Créée au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a choisi de s'engager dans l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Rendu possible par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », le pacte de gouvernance représente une opportunité pour les communes et la CAPSO, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, de définir les modalités de leur coopération.

Collectivité de projets, la CAPSO est aussi une collectivité de services aux habitants et aux communes, dont la raison d'être - en tant que regroupement de 53 communes - est la mise en œuvre d'un projet commun, dit « projet de territoire ».

Le développement équilibré et solidaire du territoire entre les communes urbaines et les territoires ruraux est la priorité première de la CAPSO, avec, pour enjeu, de consolider l'organisation d'une agglomération dynamique et innovante par une organisation territoriale au bénéfice des habitants.

Acteur moteur de la modernisation du territoire, la CAPSO encourage les mutations économiques, sociales et environnementales. A ce titre, elle poursuit le développement de ses communes rurales et porte des projets structurants dans le pôle urbain et dans les centralités. Une attention particulière est à porter à ces équipements structurants, dont le rayonnement dépasse largement le territoire de la commune d'implantation. En effet, la présence de ces équipements est importante pour la vitalité du territoire, sans compter qu'ils participent à son attractivité.

Aux compétences stratégiques de développement du territoire s'ajoutent des compétences communautaires de proximité via de nombreux services à la population, incarnés par les maisons de la CAPSO, faisant de l'agglomération un acteur de proximité, qui doit garder un lien fort avec la population sur l'ensemble de son territoire.

Pour autant, pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses compétences, la CAPSO doit agir en complémentarité des communes. En effet, en tant qu'entité privilégiée du lien entre le citoyen et les élus, la commune est le cadre dans lequel se déploient les services publics de proximité et les actions de l'agglomération : à ce titre, elle constitue pour les habitants une « porte d'entrée » de l'agglomération. De plus, les communes sont les moteurs du développement intercommunal : il convient de s'appuyer sur elles pour mener le projet de territoire, car elles en conditionnent la réussite.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement des communes membres.

Ainsi, en application de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, issu de loi précitée du 27 décembre 2019, le conseil communautaire a été sollicité sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance et a décidé, lors de sa séance du 11 juin 2026, d'élaborer un tel pacte de gouvernance entre la CAPSO et ses communes membres pour la période 2026-2032.

Une partie du contenu du présent pacte relative à l'organisation des instances a fait l'objet d'une présentation en bureau communautaire en date du 28 avril 2026. Reprenant les différentes observations formulées par les élus, un projet de pacte s'appuyant assez largement sur le contenu du précédent document établi, a ensuite été travaillé en lien avec les deux conseillères déléguées en charge de la mutualisation et de la cohésion territoriale.

Après avoir recueilli les avis des conseils municipaux sur une période de 2 mois, le pacte de gouvernance sera adopté par le conseil communautaire en 17 décembre 2026. Des points d'étape d'évaluation à intervalles réguliers devront permettre de suivre la bonne mise en œuvre de ce pacte de gouvernance dans la durée.

Le présent pacte de gouvernance traduit la volonté de construire, pour le territoire :

- un projet visant à un développement économique créateur d'emplois et de richesse pour l'ensemble de l'Audomarois ;
- un aménagement du territoire favorisant son attractivité et accompagnant son développement, tout en valorisant ses nombreux atouts et potentiels ;
- des services à la population, de qualité et proposés en proximité sur la totalité du territoire.

Pour ce faire, le pacte affirme les valeurs fondatrices et partagées de l'agglomération, qui touchent au respect des identités communales, et définit les modalités de la gouvernance, selon une logique de participation et de complémentarité entre la CAPSO et ses communes membres, dans le respect de leurs spécificités et rôles respectifs.

Un socle de valeurs communes qui fondent la coopération intercommunale

La CAPSO et ses communes ont construit une communauté solidaire, dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, fondées sur des valeurs et principes d'action partagés afin de répondre avec efficacité aux aspirations et besoins des acteurs du territoire.

La proximité :

Pour répondre le mieux possible aux besoins des communes et des habitants, la CAPSO déploie son action selon une logique de proximité, ce qui requiert l'affectation des moyens humains et techniques au plus près du territoire d'intervention.

La subsidiarité :

Par souci d'efficacité, les actions de l'agglomération et des communes sont mises en œuvre selon une logique de subsidiarité : non pas en concurrence, mais en complémentarité. Cela signifie que les actions développées plus efficacement par les communes sont effectivement gérées au niveau communal pour assurer la meilleure qualité des services et des relations à l'usager, dans le respect des compétences et du projet de territoire.

La solidarité territoriale

La solidarité territoriale invite à dépasser les logiques individuelles ou partisans au bénéfice de la coopération intercommunale. C'est ainsi que se construit l'intérêt général communautaire.

La solidarité territoriale est le ciment d'une intercommunalité marquée par ses diversités en termes de ressources, de tissu économique, de patrimoine naturel, de taille de communes, d'équilibre entre urbanité et ruralité. La CAPSO et les communes s'associent ainsi dans une dynamique commune, chacune avec ses atouts, ses contraintes et ses potentialités.

La solidarité territoriale se manifeste par la coopération, au bénéfice des habitants entre, d'une part, les communes elles-mêmes, et, d'autre part, la CAPSO et les communes. Cela passe par la recherche active de mutualisations et de synergies, l'élaboration en cours d'un nouveau pacte fiscal et financier équilibré et un dialogue régulier entre l'agglomération et les communes.

L'équité :

La CAPSO entend permettre à chaque citoyen d'accéder aux services publics sur le territoire de l'agglomération et traiter les communes de manière équitable, notamment en termes de services et d'équipements publics communautaires, en tenant compte des caractéristiques de chaque commune.

Une action publique territorialisée mais qui préserve l'unité de fonctionnement de l'agglomération

Grande collectivité de projet et de service, la CAPSO souhaite déployer son action au plus proche des besoins des communes qui la composent et de leurs habitants. Aussi, pour être pleinement opérationnelle, la CAPSO applique un modèle de fonctionnement territorialisé pour maximiser la réactivité de l'action communautaire.

Ainsi, le territoire communautaire est divisé en 4 bassins de vie :

- secteur nord de l'agglomération : vallée de la Hem, plateau audomarois, couronne nord du pôle urbain (*14 356 habitants*)
- secteur de Saint-Omer : pôle urbain élargi (*57021 habitants*)
- secteur de Théroutanne / Aire-sur-la-Lys : Morinie, pôle supérieur de centralité, couronne sud du pôle urbain (*26437 habitants*),
- secteur de Fauquembergues : haute vallée de la Lys, vallées de la Laquette et du surgeon, haute vallée de l'Aa (*10268 habitants*).

Ce découpage territorial respecte les équilibres territoriaux, assure un maillage adapté. En même temps, l'unité de fonctionnement de l'intercommunalité est maintenue grâce à l'échelon central qui assure le pilotage et la coordination des fonctions stratégiques, opérationnelles et supports.

Représentants des bassins de vie, les Vice-Présidents territoriaux ont pour mission de garantir les relations et échanges entre l'agglomération et les communes de leur secteur géographique. Dans ce cadre, ils :

- assurent le partage de l'information à cette échelle infra-territoriale et, à ce titre, suscitent et animent le dialogue afin d'associer les élus de leur secteur à l'élaboration des politiques communautaires ;
- contribuent à l'appropriation, à la co-construction et à la définition des modalités de mise en œuvre des politiques communautaires lorsqu'elles impactent directement les communes du secteur et, pour ce faire, travaillent avec les responsables des pôles territoriaux et les services du siège ;
- contribuent au développement des coopérations et mutualisations entre communes.

Par ailleurs, les maisons de la CAPSO incarnent une réponse concrète et structurante aux enjeux de proximité et d'accessibilité des services publics sur un territoire intercommunal étendu. Leur déploiement durant le mandat 2020-2026 s'est inscrit avec un objectif visant à réduire les fractures territoriales, en particulier pour les habitants des zones rurales, en garantissant un accès équitable aux démarches administratives, aux services du quotidien et aux ressources locales.

Ces espaces, labellisés France Services, constituent aujourd'hui des points d'entrée unifiés pour les usagers, combinant accompagnement personnalisé, accès au numérique et orientation vers les partenaires institutionnels. Leur implantation dans cinq communes – Eperlecques, Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys, Fauquembergues et Théroutanne – permet de bien couvrir l'ensemble du territoire à moins de quinze minutes des habitants, tout en adaptant leur offre aux spécificités locales.

Les maisons de la CAPSO ont représenté un outil déterminant pour :

- Fédérer les acteurs publics et locaux autour d'une offre de services coordonnée, évitant la dispersion des ressources et optimisant l'efficacité des politiques intercommunales ;
- Renforcer la cohésion sociale en luttant contre l'isolement, notamment dans les zones moins densément peuplées, et en favorisant l'inclusion numérique ;
- Soutenir le développement local en stimulant l'attractivité des communes, en accompagnant les porteurs de projets économiques et en dynamisant les initiatives culturelles et solidaires.

En consolidant ces lieux comme des pivots de la vie quotidienne, la CAPSO réaffirme son engagement en faveur de la cohésion territoriale, où l'accès aux droits et aux services doit rester une réalité tangible pour tous les citoyens du territoire.

Une gouvernance ouverte qui travaille dans un esprit de transparence et de concertation

La coopération entre la CAPSO et les communes se traduit dans le fonctionnement des instances communautaires par la place centrale que les Maires et les communes ont vocation à prendre dans le processus décisionnel et de co-construction des politiques publiques.

L'ensemble des maires est associé aux grandes orientations de la vie communautaire.

La gouvernance de la CAPSO repose sur les instances suivantes : conseil communautaire, commission générale et commissions thématiques, bureau communautaire, conférence des maires. Ces instances travaillent dans un esprit de consensus et d'arbitrage collégial. La circulation et le partage de l'information sont favorisés de façon à assurer les meilleures conditions possibles de travail des élus et de mise en œuvre des politiques communautaires.

Le cycle délibératif est composé des instances suivantes dans l'ordre : commissions thématiques, bureau communautaire restreint, conseil communautaire.

La gouvernance se traduit par une représentation équilibrée et soucieuse du caractère multipolaire et des spécificités de l'Audomarois dans son ensemble. Ainsi, le schéma de gouvernance est structuré de manière à associer, au maximum, les communes au processus de prise de décision.

Le règlement intérieur de la CAPSO traduit opérationnellement et de manière détaillée les principes généraux de fonctionnement proposés dans le présent pacte de gouvernance.

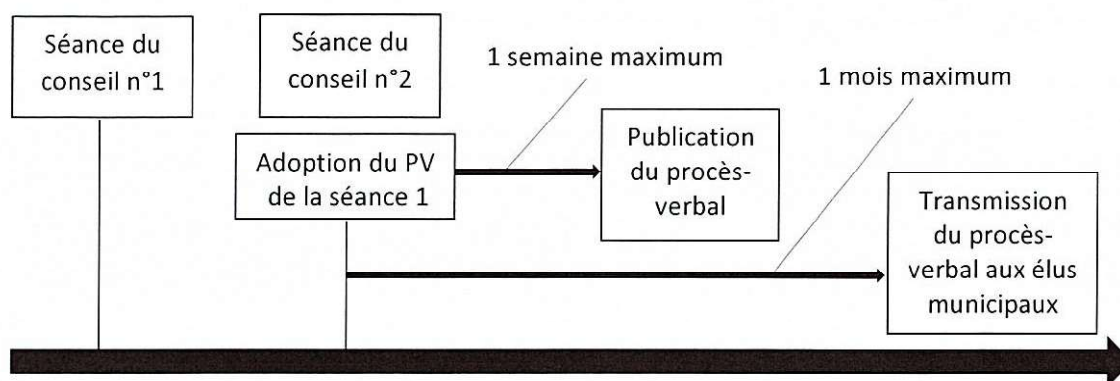
Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la CAPSO. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et est chargé de l'administration. Il préside les assemblées : le conseil, le bureau et la conférence des maires. Il peut recevoir délégation, par délibération du conseil, et en rend compte lors du conseil. Le Président peut décider d'organiser les réunions de conseil, de la commission générale ou du bureau, au siège ou dans tout autre lieu « délocalisé » qu'il choisit.

Dans le processus de gouvernance, le Président vise à rencontrer chaque Maire lors de réunions bilatérales qui permettent d'aborder des sujets plus spécifiques.

Le conseil communautaire :

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la CAPSO, composé de ses 94 conseillers communautaires, représentants des 53 communes, et de 45 suppléants. Il se réunit environ tous les 2 à 3 mois en l'hôtel communautaire ou dans un autre lieu, sur convocation du Président. Il statue sur l'ensemble des dossiers communautaires. L'ordre du jour, adressé aux conseillers communautaires au moins 5 jours ouvrés avant la réunion, est également transmis aux conseillers municipaux des communes membres de la CAPSO. Tous les conseillers municipaux reçoivent individuellement par voie dématérialisée la liste des délibérations examinées en amont d'une séance du conseil communautaire, ainsi que le procès-verbal de cette séance dans un délai d'un mois après son adoption lors de la séance suivante (cf. schéma ci-dessous).



Le bureau communautaire

Le *bureau restreint*, qui comprend le Président, les Vice-Présidents et les conseillers ayant reçu une délégation (conseillers délégués), se réunit dans le cadre du cycle institutionnel pour donner un avis sur les projets délibératifs et peut prendre des décisions dans le cadre des délégations consenties au bureau.

Le *bureau élargi*, qui comprend le Président, les Vice-Présidents, les conseillers ayant reçu une délégation (conseillers délégués) et les maires des communes membres, se réunit en amont en marge du cycle délibératif pour échanger sur des sujets stratégiques qui leur sont présentés par les services ou des structures partenaires, prendre connaissance de l'activité des services et des partenaires de l'agglomération, et prendre des décisions dans le cadre des délégations consenties au bureau.

Les comptes rendus des bureaux sont envoyés aux membres du bureau élargi ainsi qu'à l'ensemble des maires.

Les commissions thématiques et la commission générale

Les *commissions thématiques*, qui réunit les conseillers communautaires ou leurs suppléants (selon les règles établis après le règlement intérieur), sont des lieux de débats et d'avis sur les projets, avant présentation en bureau communautaire. Elles sont au nombre de 4 : développement territorial et transitions ; cohésion sociale et solidarité ; politique des déchets, cycle de l'eau, patrimoine ; gouvernance, vie de l'institution, finances.

Chaque commission thématique est présidée par un vice-président ou son suppléant en cas d'absence.

Le Président et les Vice-Présidents sont membres d'office de l'ensemble des commissions thématiques

Chaque conseiller est invité à choisir deux commissions thématiques au maximum.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission thématique peut être remplacé, pour une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, qui veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

De manière plus spécifique, pour les communes ne disposant que d'un siège au sein du conseil communautaire, il est proposé au conseiller suppléant de participer aux deux commissions non retenues par le titulaire y compris pour les communes où le maire est vice-président. En cas d'indisponibilité du suppléant, celui-ci peut se faire remplacer par le conseiller titulaire de la commune.

Les comptes rendus des commissions thématiques sont transmis à l'ensemble des conseillers communautaires, titulaires et suppléants.

La *commission générale*, qui réunit l'ensemble des conseillers communautaires, peut être convoquée pour examiner les sujets les plus stratégiques de la communauté d'agglomération (ex. DOB).

Un suppléant peut là aussi représenter le maire absent.

La conférence des maires

La conférence des maires est composée des maires et maires délégués des 53 communes. Les Vice-Présidents et les conseillers délégués y sont également conviés.

En cas d'absence du Maire, celui-ci peut se faire remplacer par son suppléant pour les communes ne disposant que d'un siège au conseil communautaire. Si ce suppléant est lui-même absent, le Maire peut désigner un conseiller municipal de sa commune.

La conférence des maires garantit un dialogue équilibré et partagé entre les espaces urbains, périurbains et ruraux du territoire. Elle est l'instance privilégiée d'échanges, d'anticipation et de coordination entre les maires sur les grandes orientations des politiques communautaires, les projets structurants et les relations entre collectivités (pacte fiscal et financier, mutualisation...), en amont des projets qui sont soumis aux instances de décisions. Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences de la CAPSO est soumise au préalable à la conférence des maires par une réflexion préalable approfondie et un débat. La conférence des maires a également un rôle d'information des communes membres sur l'actualité du territoire. Elle est aussi un lieu d'échanges sur les problématiques communales partagées par plusieurs communes.

La conférence des Maires n'a pas de pouvoir de décision. Lorsqu'elle prend des avis sur les questions qui sont soumises, ceux-ci sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Pour autant, ces avis ne sont pas contraignants vis-à-vis du cycle délibératif de la communauté.

Présidée par le Président de la CAPSO, la conférence des maires se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers des maires selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

L'ordre du jour de la conférence des maires est établi par le Président. Les maires peuvent également demander l'inscription de dossiers à l'ordre du jour.

Assises communautaires

Des assises communautaires peuvent réunir l'ensemble des élus municipaux des 53 communes afin de les informer des grandes orientations ou des projets structurants de la CAPSO, ou encore de partager des problématiques propres au territoire. Cette instance permet de parfaire l'appropriation des politiques communautaires par l'ensemble des élus du bloc local. Ce qui leur permet également de renforcer leur adhésion au projet de territoire et d'être le relais auprès des habitants.

Les conférences territoriales

Les conférences territoriales réunissent les élus de communes voisines selon un périmètre correspondant aux bassins de vie au nombre de 4. Elles répondent à la nécessité d'organiser un dialogue à plus petite échelle entre les communes et l'intercommunalité.

Elles sont des lieux d'échanges d'informations sur les projets communaux et intercommunaux. Elles peuvent être sollicitées pour travailler ou rendre un avis sur la définition d'un projet ou d'une politique publique, après avis de la conférence des maires. Elles peuvent permettre de développer les coopérations et mutualisations.

Présidées par le Président et/ou un 1^{er} Vice-Président, elles permettent aux maires de communes voisines d'avoir un espace de discussion moins contraint que celui des conférences des maires ou des conseils communautaires dans lequel les spécificités sont davantage explicitées et prises en compte. Les maires peuvent être accompagnés de 3 adjoints au maximum.

Les deux conseillères déléguées en charge de la mutualisation et de la cohésion territoriale sont associées.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu envoyé aux maires du pôle concerné, au Président, aux 1ers vice-présidents, aux 2 conseillères déléguées susvisées et à la direction générale de la CAPSO.

Les groupes de travail d'élus

En tant que de besoin, des groupes de travail peuvent être mis en place par le Président afin de traiter de thématiques particulières ou de projets transversaux. Les groupes de travail, composés d'élus communautaires, et éventuellement municipaux, animés par le Président ou un élu membre du bureau, peuvent être ouverts à des personnalités qualifiées. Ils font l'objet d'une lettre de mission du Président.

La constitution de ces groupes de travail permet de répondre à un besoin de co-conception ainsi qu'à une logique de projet. Ils permettent de débattre, de travailler de manière concrète sur un projet, pour la préparation d'une décision.

Le réseau des DGS et secrétaires de mairie

Les réunions du réseau DGS/secrétaires de mairies sont un outil essentiel de coopération entre l'intercommunalité et les communes pour la mise en œuvre des projets ou des politiques communautaires.

En effet, ces réunions permettent d'organiser la mise en œuvre opérationnelle des décisions actées. Le réseau peut aussi être force de proposition sur des sujets relatifs aux politiques communautaires afin de garantir une meilleure appropriation par les usagers. Elles sont également des lieux d'échanges d'informations concernant tant l'action de la communauté que la connaissance du territoire et propice à l'entraide entre DGS et secrétaires de mairies sur des sujets variés via la mise en place de groupes de travail thématiques ou la mise en place d'un groupe de travail « restreint » et ouvert aux DGS des villes d'Aire-sur-la-Lys, Arques, Blendecques, Eperlecques, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Wizernes.

Une relation de qualité avec les communes et les habitants

Garantes de la proximité, les communes sont le premier maillon de la relation aux habitants, y compris pour les compétences communautaires. A ce titre, elles assurent - pour celles qui le souhaitent - les missions d'accueil physique et d'orientation des usagers vers la CAPSO.

La concertation de tous les instants avec les communes se matérialise par, d'une part, une concertation systématique avec les maires sur les actions, projets et services rendus de compétence communautaire concernant leur territoire, et, d'autre part, une participation à la communication et à la définition des modalités d'organisation de l'information et de la concertation sur les projets communautaires dans la commune concernée.

Tout d'abord, lorsque la mise en œuvre des politiques communautaires rend nécessaire des dispositifs de communication concernant spécifiquement une ou plusieurs communes, la CAPSO prend l'attache de celles-ci dès la conception du projet et les associe étroitement à sa stratégie de communication.

Enfin, les réunions publiques ou de concertation organisées par la CAPSO sur le territoire d'une commune dans le cadre de ses compétences communautaires sont présidées ou co-présidées par le maire de la commune ou son représentant.

La CAPSO veille à associer les habitants et les usagers à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action publique communautaire, et à les informer régulièrement sur celle-ci.

Démocratie consultative

Le conseil de développement (Codev) de la CAPSO réunit des acteurs de la vie locale, représentée dans sa diversité (habitants, salariés, étudiants, usagers, chefs d'entreprises, acteurs associatifs...). Le Codev, qui organise librement ses travaux, examine les grands projets et les grandes orientations de la politique communautaire, apporte son avis et formule des propositions dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10-1 du CGCT.

Démocratie participative

Dans un contexte marqué par une forte attente des citoyens en matière d'association à l'élaboration des décisions prises par les élus, la CAPSO a l'intention d'amplifier les démarches de démocratie participative déjà mises en place (conseils citoyens, ateliers ANRU...). Les démarches de concertation publique seront encouragées, avec un souci de diversification des outils et des formes afin de s'adresser à l'ensemble de la population.

Les orientations en matière de mutualisation

Un schéma de mutualisation partagé

La CAPSO a engagé dès sa création, en 2017, un travail approfondi avec ses communes membres, dans la continuité des groupes de travail du projet de territoire qui ont contribué à la préfiguration de la nouvelle intercommunalité, afin de construire un schéma de mutualisation porteur de sens, au service de l'efficacité des politiques publiques et de la solidarité territoriale.

Tout d'abord rendu obligatoire par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, le schéma de mutualisation est devenu facultatif depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Pour autant, la CAPSO entend poursuivre ses efforts en vue de développer les coopérations intra-territoriales, par le biais de la mutualisation. Il revient donc désormais au présent pacte de gouvernance de fixer les orientations en la matière.

Le sens de la démarche de mutualisation

En effet, dans un contexte budgétaire contraint, de réduction des dépenses publiques et des dotations de l'Etat, la CAPSO et ses communes membres sont amenées à mettre davantage en commun leurs moyens humains et matériels afin de mettre en cohérence l'exercice des politiques publiques.

La mutualisation des services doit être conçue comme un processus permettant à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens et d'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers. La mutualisation vise également à réaliser des économies d'échelle au sein du bloc local (intercommunalité et communes) en proposant à la fois des démarches d'achats groupés et de synergie entre les personnels.

Cette recherche d'économies n'est pas contradictoire avec l'objectif d'améliorer la qualité du service rendu dans le sens où la mutualisation est l'occasion de repenser l'organisation des politiques publiques et des structures qui les conduisent.

La possibilité de fixer des orientations en matière de mutualisation

De manière schématique, la mutualisation peut prendre traditionnellement 4 formes :

- La coordination d'action en matière notamment de groupement de commandes
- La prestation de services de la CAPSO à une commune ou plusieurs membres, à des établissements publics ou privés sur le territoire ou en dehors.
- La mise à disposition d'agents ou de services
- Le service commun (services mutualisés entre la CAPSO et une ou plusieurs communes membres).

Les orientations de la CAPSO en matière de mutualisation s'articulent autour de ces 4 items en privilégiant, dans la mise en œuvre, la concertation en amont avec les communes.

C'est pourquoi, les orientations s'appuient sur les principes suivants :

- Les mutualisations doivent être coconstruites avec les communes ;
- Les instances territoriales ou de concertation (ex. : conférences territoriales, réseau DGS/secrétaires de mairies) peuvent être mobilisées pour débattre des enjeux, décliner les orientations, être force de proposition dans les nouvelles actions comme dans la mise en œuvre ;
- Les mutualisations sont menées à géométrie variable sur la base du volontariat des communes
- Les mutualisations proposées ne doivent pas engendrer de perte de réactivité, de proximité et de qualité dans la délivrance des services publics et ainsi, être parfaitement en phase avec les valeurs fondatrices de la coopération intercommunale énoncées dans le présent pacte de gouvernance.

Ces orientations pourront être détaillées, autant que de besoin, notamment sur le plan de leur mise en œuvre, par divers documents techniques partagés entre la CAPSO et les communes membres.

La charte de l' élu local que les élus communautaires et communaux s'engagent à respecter

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local modernise la charte de l' élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l' exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

Le mandat local se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Annexe

Les secteurs géographiques des conférences territoriales

